RÈGLEMENT (CEE) N° 771/75 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1975

modifiant les règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 3197/73 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation respectivement dans le secteur des céréales et le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (2),

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 476/75 (4),

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 86/75 (6), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation (7), modifié par le règlement (CEE) n° 477/75 (8), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements des taxes à l'exportation pour les produits agricoles (9), a abrogé les règlements relatifs aux modalités d'application concernant les prélèvements à l'exportation applicables dans le secteur des céréales et le secteur du riz sans reprendre certaines dispositions spécifiques relatives aux prélèvements à l'exportation déterminés dans le cadre d'une adjudication ; qu'il est nécessaire de reprendre le contenu de ces dispositions spécifiques dans les règlements (CEE) n° 3130/73 de la Commission du 16 novembre 1973 (10) et (CEE) n° 3197/73 de la Commission du 23 novembre 1973 (11) établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 8*bis* ci-après est inséré dans les règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 3197/73 :

« *Article 8* bis

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 645/75 ne sont pas applicables aux exportations effectuées dans le cadre d'une adjudication du prélèvement à l'exportation pour certaines destinations. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.
(5) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.
(6) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 2.
(7) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.
(8) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 33.
(9) JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.
(10) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.
(11) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.